

DECRET N ° 96-346 DU 8 MAI 1996 FIXANT LES MODALITES ET LES PROGRAMMES DES EXAMENS PROFESSIONNELS DES MAITRES DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35-67,

Vu la loi n°61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi d'orientation de l'Éducation Nationale n°91-22 du 16 février 1991,

Vu le décret n°63-293/MFPET du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires,

Vu le décret 76-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction Publique,

Vu le décret 76-123 du 3 février 1976 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire,

Vu le décret n°77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié,

Vu le décret n°79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'enseignement élémentaire, modifié par les décret n°85-180 du 18 février 1985,

Vu le décret n°86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié,

Vu le décret 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des Écoles de Formation d'Instituteurs, modifié,

Vu le décret n°93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n°94-1283 du 24 novembre 1994 portant création et organisation du Fonds d'Appui aux Examens et Concours du Ministère de l'Éducation nationale,

Vu le décret n°95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n°95-748 du 12 septembre 1995,

Vu le décret n°95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'État,

Vu l'arrêté interministériel °11-486 / MEN / IE du 14 août 1967 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels de l'enseignement du premier degré,

Le Conseil d'État entendu en sa séance du 18 janvier 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

- D E C R E T E -

ARTICLE PREMIER : Les examens professionnels ouverts aux maîtres de l'éducation préscolaire et de l'enseignement élémentaire en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) et du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CEAP) sont réglementés conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE 1

EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 2 : Les candidats au Certificat d'Aptitude Pédagogique issus de l'Enseignement public ou privé doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Être instituteur décisionnaire titulaire du Baccalauréat complet et être en service pendant au moins un an,
- Être titulaire du Brevet supérieur d'Études normales, du certificat de fin de stage du Centre de formation pédagogique spécial, du Certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (partie théorique) ou du Certificat de fin de stage des Écoles de Formation d'Instituteurs, niveau 1,
- Être instituteur adjoint et justifier d'une ancienneté de quatre ans au moins en qualité de titulaire dans le corps des instituteurs adjoints,
- Être instituteur adjoint titulaire et posséder le Brevet supérieur de capacité complet,
- Être volontaire de l'Éducation, titulaire du Baccalauréat, avec un an de service.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comprend :

- 1) une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le Ministère de l'Éducation nationale,
- 2) un relevé des services arrêtés au 1^{er} janvier de l'année de l'examen,
- 3) une copie certifiée conforme du diplôme requis,
- 4) un extrait ou bulletin de naissance,
- 5) deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat,

- 6) une quittance de versement des droits d'inscription,
- 7) pour les maîtres de l'enseignement privé, une autorisation d'enseigner et un certificat d'exercice.

Le dossier de candidature est adressé au Ministre de l'Éducation nationale par la voie hiérarchique.

CHAPITRE II : EPREUVES DE L'EXAMEN

ARTICLE 4 : L'examen dont les sessions sont annuelles comprend trois séries d'épreuves :

- 1) des épreuves écrites,
- 2) une épreuve pratique,
- 3) une épreuve orale.

La date et les centres d'examen pour les épreuves écrites sont fixés chaque année par décision du Ministre de l'Éducation nationale.

ARTICLE 5 : Les épreuves écrites comprennent :

a) une composition française sur un sujet d'ordre littéraire, artistique ou scientifique.

Un programme limitatif est fixé par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale.

b) une composition de pédagogie générale ou de psychopédagogie sur un sujet tiré du programme des Écoles de Formation d'Instituteurs. La durée de chaque épreuve est de trois heures. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu la moyenne minimale de 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites sont déclarés et autorisés à subir l'épreuve pratique.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

ARTICLE 6 : L'épreuve pratique consiste :

a) en cinq leçons exécutées dans une classe d'une école élémentaire :

- une leçon de français,
- une leçon de calcul,
- une leçon d'histoire ou de géographie ou de sciences,
- une leçon d'éducation physique,
- une leçon de chant.

Si l'épreuve pratique a lieu dans un Cours d'Initiation (CI) ou dans un Cours Préparatoire (CP), la leçon d'histoire, de géographie ou de sciences est remplacée par une autre leçon (exercice sensoriel, éducation morale et sanitaire ou artistique).

b) ou en une demi-journée de classe dans une école maternelle, comportant :

- une séance de chant,
- une séance de langage,
- une séance d'éducation psychomotrice,
- une séance d'activités logico-mathématiques,
- L'ensemble des épreuves est noté de 0 à 20.

Sont autorisés à subir l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 / 20 à l'épreuve pratique.

ARTICLE 7 : L'épreuve orale a lieu à la suite de l'épreuve pratique.

Elle comprend :

a) Une interrogation sur l'organisation et l'administration de l'Éducation préscolaire ou de l'Enseignement élémentaire.

Si l'épreuve pratique est passée dans une école élémentaire, cette interrogation porte sur l'éducation préscolaire et vice-versa.

b) Une interrogation sur la morale professionnelle,

c) La lecture et l'explication d'un texte extrait de l'œuvre d'un auteur figurant au programme prévu à l'article 5 du présent décret,

d) L'appréciation d'un cahier d'élève de l'Enseignement élémentaire ou de travaux d'enfant de l'Éducation préscolaire,

e) Une interrogation portant sur un sujet de didactique spéciale appliquée à une section de l'Éducation préscolaire ou à une classe de l'Enseignement élémentaire.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20.

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir une note minimale de 10 / 20.

Le candidat qui obtient une note inférieure à 10/20 est ajourné pour un an.

ARTICLE 8 : Les sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission présidée par le Directeur chargé de l'Éducation Préscolaire et de l'Enseignement Élémentaire et dont le rapporteur

est le Chef de la Division des Examens et Concours.

L'admission est prononcée par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale qui délivre les diplômes.

ARTICLE 9 : Sont dispensés des épreuves écrites et de l'épreuve orale les candidats titulaires du Brevet supérieur d'Études normales, du Certificat d'Aptitude à l'éducation préscolaire (théorique), du Certificat de Fin de stages des Écoles de Formation d'Instituteurs, niveau 1 ou du certificat de fin de stage du centre de formation pédagogique spécial. Sont dispensés des épreuves écrites, les candidats instituteurs adjoints titulaires possédant le Brevet supérieur de Capacité. Sont dispensés de l'épreuve écrite prévue à l'alinéa a de l'article 5, et de l'épreuve orale prévue à l'alinéa c de l'article 7, les candidats titulaires du Baccalauréat.

CHAPITRE III : COMMISSION D'EXAMEN

ARTICLE 10 : Dans chaque circonscription, la commission de surveillance des épreuves écrites est désignée par l'Inspecteur d'Académie.

La commission de correction des épreuves écrites, désignée par le Ministre de l'Éducation Nationale, comprend :

- un Inspecteur d'Académie,
- des Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire,
- des Inspecteurs de l'Éducation préscolaire,
- des Inspecteurs adjoints,
- des membres choisis parmi le personnel enseignant titulaires des EFI, des lycées et collèges.

Des commissions de correction des épreuves écrites peuvent siéger dans les Chefs-lieux de région, sous la responsabilité des inspecteurs d'Académie.

Dans chaque circonscription, la commission chargée de juger les épreuves pratique et orale comprend :

- un inspecteur de l'Enseignement élémentaire ou de l'Éducation préscolaire,
- un inspecteur adjoint : Président,
- un instituteur ou un éducateur préscolaire titulaire, directeur d'école,
- un instituteur ou un éducateur préscolaire ou un professeur d'enseignement moyen titulaire.

Le président de cette commission est désigné par le Ministre de l'Éducation nationale parmi les membres du corps de contrôle autres que ceux en fonction dans la circonscription, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie.

TITRE II : EXAMEN DU CERTIFICAT ELEMENTAIRE

D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 11 : Les candidats au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- être en service dans l'enseignement public ou privé pendant au moins un (1) an en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire ou stagiaire, ou volontaire de l'éducation,
- être titulaire du Brevet élémentaire, du Brevet de Fin d'Études moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence, du Certificat de Fin de Stage des Centres de Formation et de Perfectionnement pédagogiques, du Certificat de Fin de Stage (niveau 2) des Écoles de Formation d'Instituteurs, de la Première Partie du Baccalauréat.
- justifier d'une ancienneté d'au moins deux (2) ans en qualité de titulaire dans le corps des moniteurs adjoints.

ARTICLE 12 : Le dossier de candidature comprend :

- 1) une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le Ministère de l'Éducation nationale,
- 2) un extrait ou bulletin de naissance,
- 3) un relevé des services arrêté au 1^{er} janvier de l'année de l'examen,
- 4) une copie certifiée conforme des diplômes,
- 5) deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat,
- 6) une autorisation d'enseigner et un certificat d'exercice pour les candidats de l'enseignement privé,
- 7) une quittance de versement des droits d'inscription.

Le dossier complet est adressé au Ministre de l'Éducation nationale par la voie hiérarchique.

CHAPITRE II : EPREUVE DE L'EXAMEN

ARTICLE 13 : L'examen dont les sessions sont annuelles comprend :

- 1) une épreuve écrite,
- 2) une épreuve pratique,
- 3) une épreuve orale.

La date et les centres d'examen sont fixés chaque année par décision du Ministre de l'Éducation nationale.

Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par une commission présidée par le Directeur de l'Éducation préscolaire et de l'Enseignement élémentaire, le Rapporteur de cette commission est le Chef de Division des Examens et Concours. Sont dispensés des épreuves écrite et orale, les candidats titulaires du Certificat de Fin de Stage des Centres de Formation et de Perfectionnement Pédagogiques ou du Certificat de Fin de Stage des Écoles de Formation d'Instituteurs (niveau 2). Sont dispensés de l'épreuve écrite, les candidats titulaires du Probatoire du Brevet Supérieur d'Études Normales (BSEN).

ARTICLE 14 : L'épreuve écrite porte sur un sujet de pédagogie tiré du programme des Écoles de Formation d'Instituteurs. La durée de l'épreuve est de deux heures.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu la note minimale de 10/20 sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves pratique et orale.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

ARTICLE 15 : L'épreuve pratique consiste en trois leçons faites par le candidat :

a) soit dans une classe de l'enseignement élémentaire :

- une leçon de français,
- une leçon de calcul,
- une leçon d'histoire ou de géographie ou de sciences.

Si l'épreuve pratique a lieu dans un Cours d'Initiation (CI) ou un Cours Préparatoire (CP), la leçon d'histoire, de géographie ou de sciences sera remplacée par une autre leçon choisie par le jury et figurant à l'emploi du temps de la journée : exercice sensoriel, éducation morale et sanitaire, dessin ou écriture,

b) soit dans une section maternelle :

- une séance de langage,
- une séance de chant,
- une séance d'éducation psychomotrice,
- une séance d'activités logico-mathématiques,

L'épreuve pratique est notée de 0 à 20.

ARTICLE 16 : L'épreuve orale comprend :

- 1) L'appréciation d'un cahier d'élève de l'enseignement élémentaire ou de travaux d'enfant de l'Éducation préscolaire,
- 2) Une interrogation sur la didactique portant sur un sujet tiré du programme des Écoles de Formation d'Instituteurs,
- 3) Une interrogation sur l'organisation et l'administration de l'Enseignement élémentaire ou de l'Éducation préscolaire dans les mêmes conditions que définies dans l'alinéa a de l'article 7 du présent décret,
- 4) Une interrogation sur la morale professionnelle,

L'épreuve orale est notée de 0 à 20.

ARTICLE 17 : Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu la note minimale de 10/20 sur l'ensemble des épreuves pratique et orale.

L'admission est prononcée par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale qui délivre les diplômes.

CHAPITRE III : COMMISSION D'EXAMEN

ARTICLE 18 : Dans chaque circonscription, la commission de surveillance de l'épreuve écrite est désignée par l'Inspecteur d'Académie.

La commission de correction désignée par le Ministre de l'Éducation nationale comprend :

- un Inspecteur ou Inspecteur adjoint de l'Enseignement élémentaire ou de l'Éducation préscolaire : Président,
- des inspecteurs ou inspecteurs adjoints : membres.

Les épreuves pratique et orale sont jugées par une commission présidée par un Inspecteur ou un Inspecteur adjoint de l'Enseignement élémentaire ou de l'Éducation préscolaire et comprenant comme membres :

- un Instituteur ou Éducateur préscolaire titulaire, Directeur d'école élémentaire ou maternelle,

□ un Instituteur adjoint titulaire.

TITRE II : EXAMENS PROFESSIONNELS DES MAITRES D'ARABE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET DE L'ECOLE MATERNELLE

ARTICLE 19 : Les examens du Certificat d'Aptitude Pédagogique et du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique sont également ouverts aux maîtres d'arabe de l'Enseignement élémentaire dans les mêmes conditions de candidature prévues aux articles 2 et 3 pour le CAP ; 11 et 12 pour le CEAP.

ARTICLE 20 : Les épreuves écrites du CAP des maîtres d'arabe comprennent :

- une épreuve de dissertation arabe portant sur un sujet de culture générale,
- une épreuve de pédagogie générale ou de psychopédagogie portant sur un sujet tiré du programme des Écoles de Formation d'Instituteurs.

La durée des épreuves et les conditions d'admissibilité sont celles prévues dans l'article 5 du présent décret.

L'épreuve pratique consiste en quatre leçons exécutées dans une classe d'une école élémentaire :

- une leçon de lecture,
- une leçon de grammaire,
- une leçon de langage,
- une leçon d'écriture.

L'ensemble des épreuves est noté de 0 à 20.

Les conditions d'admissibilité à l'épreuve orale sont celles définies à l'article 6 du présent décret.

L'épreuve orale, sauf en ce qui concerne l'explication de texte, porte sur les mêmes questions que celles prévues à l'article 7 du présent décret.

Pour l'explication de texte arabe, le choix du texte est laissé à l'appréciation de la commission. La commission, présidée par un Inspecteur ou un Inspecteur adjoint en langue arabe comprend en outre deux instituteurs en langue arabe titulaires.

ARTICLE 21 : L'épreuve écrite du CEAP des maîtres d'arabe est identique à l'épreuve définie à l'article 14 du présent décret.

L'épreuve pratique consiste en trois leçons exécutées dans une classe d'une école élémentaire :

- une leçon de lecture,
- une leçon de langage,
- une leçon d'écriture.

L'épreuve orale est subie dans les conditions définies à l'article 16.

Les épreuves pratique et orale du CEAP des maîtres d'arabe sont jugées par des commissions présidées par un Inspecteur adjoint en langue arabe.

Les deux autres membres sont :

- un Instituteur en langue arabe titulaire,
- un Instituteur adjoint en langue arabe titulaire.

ARTICLE 22 : Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 08 mai 1996

Pour le Président de la République : Abdou DIOUF

Le Premier Ministre : Habib THIAM.

**DECRET DU 14 JANVIER 2003 ABROGEANT ET REMPLACANT LES DERNIERS
ALINEAS DES ARTICLES 5 ET 14 DU DECRET N ° 96-346 DU 8 MAI 1996 FIXANT
LES MODALITES ET LES PROGRAMMES DES EXAMENS PROFESSIONNELS DES
MAITRES DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT
ELEMENTAIRE**

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis plusieurs années, l'article 5 du décret n°96-346 du 08 mai 1996 pose de sérieux problèmes d'interprétation pour les techniciens chargés de son application.

En effet, cet article prévoit qu'à l'issue des épreuves théoriques, les candidats subissent une épreuve pratique au cours de laquelle le candidat fait l'objet d'une inspection en classe.

Les articles 5 et 14 du décret suscité, en leurs derniers alinéas apportent la précision suivante :

« Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes. »

Pour certains techniciens, les candidats doivent impérativement réussir à l'épreuve pratique au plus tard deux ans après leur réussite aux épreuves théoriques.

Pour d'autres, l'admissibilité est conservée pour deux sessions, même si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'admission aux épreuves théoriques.

Il se trouve qu'en raison du faible nombre d'inspecteurs chargés d'organiser les épreuves pratiques d'une part, et de la dispersion des candidats d'autre part, un candidat admissible aux épreuves pratiques pouvait rester plusieurs années sans être inspecté.

C'est le cas actuellement pour :

Le Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) : 376 enseignants environ de 1994 à 1998,

Le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) : 102 enseignants environ de 1996 à 1998

Face à cette situation, il est apparu nécessaire d'abroger les derniers alinéas des articles 5 et 14 du décret précité et de le remplacer par des dispositions plus claires.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- D E C R E T E -

ARTICLE PREMIER : Les derniers alinéas des articles 5 et 14 du décret n°96-346 du 08 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des maîtres de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire sont abrogés et remplacés chacun par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour deux sessions ».

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, à la date en vigueur du présent décret, les dossiers en instance concernant les années 1994 à 1998 seront régularisés.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2003

Par le Président de la République : Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre : Idrissa Seck